

LORS DU VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE		LOTISSEMENT CLOU DEL PECH CFU 2025	
Nb de membres en exercice :	15	DELIBERATION SUR LE COMPTE FINANCIER UNIQUE Date de convocation : 13/04/2026 Séance : 21/04/2026 à 20h30	
Nb de membres présents :	12		
Nb de suffrages exprimés :	14		
(dont 2 procurations)			
Votes : Pour :	14		
Contre :	0		
Abstention(s) :	0		
<i>Madame le Maire</i> <i>ne participe pas au vote</i>			
<p>Présents : François MOINET, Marylise GAUCHET, Benoît CHASTANET, Morgane PODYMA, Maryse SIGNOL, Joël FOUILLADE, Eric PICARD, Jean-Yves GOILLON, Didier FAUREL, Clémentine LEFEBVRE-LAVERGNE, Marine GENDRE, Benoît LABROUE</p> <p>Représentés : Chloé BOURRÉE représentée par Benoît LABROUE, Fanny BARIS représentée par Morgane PODYMA</p> <p>Excusés :</p> <p>Absents :</p> <p>Secrétaire de séance : Morgane PODYMA</p>			

Objet : « Lotissement Clou del Pech - GIGNAC » - Présentation et vote du Compte Financier Unique 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 2021_46_07_1504 du 15/07/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 « Lotissement Clou del Pech – GIGNAC » tel que résumé ci-dessous :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00€	0,00€	0,00€	14 650,40€	0,00€	14 650,40€
Opérations exercice	33 838,98€	33 838,98€	33 838,98€	31 161,98€	67 677,96€	65 000,96€
TOTAUX	33 838,98€	33 838,98€	33 838,98€	45 812,38€	67 677,96€	79 651,36€
Résultat de clôture		0,00€		11 973,40€		11 973,40€
			Restes à réaliser		0,00€	0,00€
			Besoin / excédent de financement total			11 973,40€
			Pour mémoire : Virement à la section d'investissement			0,00€

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Madame le Maire ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :


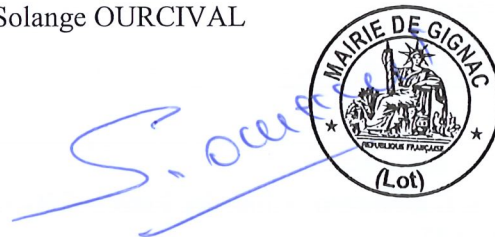
- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 « **Lotissement Clou del Pech – GIGNAC** » ;
- PRECISE qu'il n'y a aucun excédent de fonctionnement à affecter ;
- DONNE pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme ; Gignac le 27/04/2026

Le secrétaire de séance,
Morgane PODYMA



Le Maire,
Solange OURCIVAL



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).